



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n°23-173

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la SASU New Maisonneuve KEG
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Cérences**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46, R. 511-9, R. 181-46, L. 511-1 et L. 211-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 mars 1999, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019 autorisant la société New Maisonneuve KEG à exploiter une usine de fabrication de fûts de bière sur le territoire de la commune de Cérences ;

Vu les rapports des inspections du 5 mars 2019 et du 8 juillet 2020 ;

Vu les constats dressés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023 et le rapport qui en découle adressé à la SASU New Maisonneuve KEG par courrier en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 18 octobre 2023 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 20 octobre 2023, l'invitant à faire part de ses observations à M. le préfet de la Manche sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- la SASU New Maisonneuve KEG est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé, à exploiter une usine de fabrication de fûts de bière sur le territoire de la commune de Cérences ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose que « toute [...] modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

- lors de l'inspection du 4 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses forages, comme cela lui avait été demandé lors des inspections précédentes visées ci-dessus ;

- or, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1999, l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019, et les dossiers techniques précédemment transmis par l'exploitant ne font pas mention des caractéristiques de ces ouvrages ;

- ces puits ont fait l'objet de modifications (remise en activité, comblement...) postérieures à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019 ;

- la régularisation de la situation administrative des puits est nécessaire pour déterminer précisément les dispositions leur étant applicables, ainsi que la personne morale ou physique responsable de leur exploitation ;

- l'article L171-8 du code de l'environnement dispose « qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine[...] » ;

- face aux manquements décrits, il y a lieu, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société New Maisonneuve KEG de respecter les prescriptions et dispositions précédentes, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La SASU New Maisonneuve KEG est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce 59 rue de la gare - 50510 - Cérences, de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement:

1.1 dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, l'ensemble des modifications réalisées sur les puits de prélèvement d'eau, et notamment :

- en positionnant ses installations au regard de la nomenclature eau / IOTA,
- en se positionnant sur un prélèvement maximal annuel et journalier pour l'ensemble des puits en activité ;

1.2 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en transmettant (ou en obtenant si nécessaire) les récépissés de déclaration ou les décisions préfectorales l'autorisant à exploiter ces puits ;
- en justifiant (le cas échéant) le respect, pour chacun des puits, des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ». En particulier, l'exploitant devra justifier que le comblement du puits n°2 a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la présente mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Cérences.

ARTICLES 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, la SASU New Maisonneuve KEG, ainsi que le maire de Cérences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

13 NOV. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

